

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 29/09/2025		
Permis initial accordé le 10/10/2024		N° PC 014 371 24 00029 M01
Par :	GAEC LES GRARDS Monsieur LOISON Jacob Les Grards FERVAQUES 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE	
Demeurant :		Surface de plancher créée : 0 m ²
Permis initial :	<u>Nouvelle construction</u> : Construction d'une stabulation paillée.	Emprise au sol créée : + 241,6 m ²
Permis modificatif :	<u>Travaux sur construction existante</u> : Ajout d'un appentis, suppression du couloir alimentation et remplacement par un auvent.	Total après travaux modificatifs : 739,9 m ²
Sur un terrain sis :	Les Grards FERVAQUES 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE	Destination : Agricole
Parcelles :	265 A 80, 386, 459, 460	

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code du patrimoine,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013 et modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le règlement de la zone A du PLUi,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP) en date du 17/11/2025 (ci-annexé),
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 24/10/2025,

Considérant que le projet modificatif porte sur l'ajout d'un appentis, la suppression du couloir d'alimentation et son remplacement par un auvent,
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi,
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que l'article R424-6 du Code l'urbanisme dispose que « Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve »,
Considérant que le projet de construction porte sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Considérant que le projet est implanté dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain, pente modérée,
Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que par un écrit en date du 14/10/2025, le demandeur atteste avoir pris connaissance de la prédisposition du sol aux mouvements de terrains et s'engage à réaliser les études nécessaires avant le début des travaux,

... ARRÊTE

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDÉE.
SOUS RÉSERVES DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

ARTICLE 1 : PERMIS DE CONSTRUIRE INITIAL

Le dossier et les prescriptions du permis de construire initial seront strictement respectés sauf en ce qui concerne les modifications apportées dans la présente demande.

La durée de validité du permis de construire initial reste inchangée.

ARTICLE 2 : ACCÈS ET RÉSEAUX DIVERS

Toute modification des réseaux, branchements et accès devra être conforme aux dispositions d'urbanisme applicables au terrain et obtenir la validation préalable des concessionnaires. Tout frais induit sera à la charge exclusive du demandeur.

Électricité : Selon les éléments déclarés, le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

Eau potable : La parcelle est déjà raccordée au réseau d'alimentation en eau potable par un branchement d'eau individuel.

NB : Une canalisation d'assainissement en eau potable est présente sur la parcelle. La construction devra observer un recul d'au moins 3 mètres par rapport au réseau existant et il faudra maintenir une couverture d'au moins 80cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Il conviendra d'instituer avec ESPA une servitude de passage de 3 mètres de part et d'autre de la canalisation pour assurer un libre accès au personnel et aux engins d'exploitation et assurer son entretien ou sa réparation.

Assainissement : La parcelle faisant l'objet de la présente demande est située en zone d'assainissement non collectif (ANC).

L'installation d'assainissement non collectif de l'habitation existante sur la parcelle est conforme.

La construction d'une stabulation n'a aucune répercussion sur l'assainissement cependant, afin d'éviter tout dysfonctionnement du traitement des eaux usées et toute nuisance lorsque celui-ci est en marche, des distances recommandées sont à respecter par rapport au système d'assainissement non collectif :

- Tous les ouvrages fondés doivent être installés au minimum à 5 m

Eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales devra se conformer au règlement en vigueur précisé dans le PLUi du Pays de Livarot. Elle doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle. Le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, est possible, uniquement en cas de nécessité technique (raccordement du trop-plein d'un dispositif de stockage ou d'infiltration, configuration particulière du terrain...). Tout rejet d'eaux pluviales dans un réseau public doit recueillir l'accord préalable du service gestionnaire du réseau.

ARTICLE 3 : AUTRES LÉGISLATIONS / DÉBUT DES TRAVAUX

Le demandeur devra s'assurer de respecter les réglementations autres que celle de l'urbanisme, liées à son projet et d'avoir obtenu l'ensemble des éventuels accords nécessaires autre que le présent permis de construire notamment celles liées à l'environnement (ex : dossier loi sur l'eau, ICPE, règlement sanitaire départemental, Code de la Santé Publique, etc.) avant d'entamer les travaux.

Conformément à l'article R424-6 du Code de l'urbanisme, la réalisation des travaux est différée si le projet reste dans l'attente de formalités prévues par une autre législation notamment en cas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ARTICLE 4 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour ce projet de construction de bâtiments agricoles, le demandeur devra suivre le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en créant et en entretenant à sa charge, au titre des Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), une réserve incendie dans les conditions émises par le SDIS et la DDPP notamment :

■ La localisation et le potentiel hydraulique nécessaire du Point d'Eau Incendie (PEI) couvrant le projet. Les besoins en eau du projet sont évalués à de 120 m3 utilisables en 2 heures. Ces besoins en eau ne prennent en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants présents ou futurs pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

■ L'accessibilité au Point d'Eau Incendie (PEI) ainsi qu'au risque à couvrir, devra répondre aux obligations réglementaires, tant au niveau des voies publiques que privées. Le PEI doit être implanté à moins de 200 mètres du risque à défendre. La distance doit être mesurée par des cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

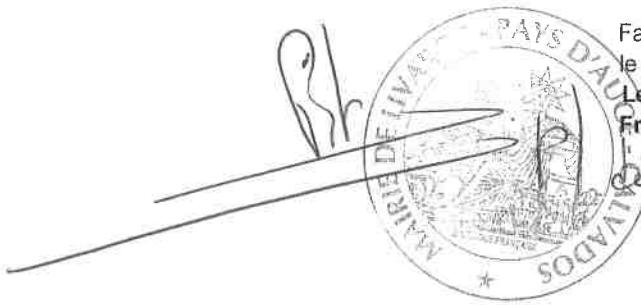
Les travaux de mise en place d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie devront être réalisés avant le début des travaux. Par ailleurs, le demandeur devra se rapprocher du SDIS après les travaux pour s'assurer que le dispositif mis en place sur le terrain est bien conforme au RDDECI. Le non-respect du RD-DECI pourra impliquer une contestation de conformité lors de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

ARTICLE 5 : MOUVEMENTS DE TERRAIN

Afin de s'assurer de la stabilité des terrains et de savoir quels travaux confortatifs il est nécessaire de mettre en œuvre, conformément à l'engagement du demandeur, une étude géotechnique devra être réalisée. Cette dernière devra respecter la norme NF94-500 (ou toute norme équivalente la remplaçant), qui comprendra une reconnaissance du sous-sol par sondage et portera au minimum sur :

- Un examen de la stabilité du site et de son environnement,
- Une détermination du mode de fondation adaptée aux caractéristiques mécaniques des terrains,
- Une analyse de l'incidence éventuelle des aménagements projetés sur l'aggravation de l'aléa pour la parcelle considérée et les terrains avoisinants, notamment au regard de la gestion des eaux de surface.

Le maître d'ouvrage devra faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière et le cas échéant, mettre en œuvre les travaux confortatifs adéquats.



Fait à LIVAROT PAYS D'AUGE

le 15.01.2026

Le Maire

Frédéric LEGOUVERNEUR

Le Maire-Adjoint,
Charge de l'urbanisme
Michel PITARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Réseaux et canalisations (DT/DICT) :

Afin de vérifier que le projet n'endommage pas les réseaux et canalisations existantes, au niveau aérien, souterrain ou subaquatique, mais également connaître les éventuelles recommandations techniques à mettre en oeuvre, le maître d'ouvrage devra effectuer une demande (Déclaration de projet de Travaux DT / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT) avant le début des travaux. Le demandeur se doit d'imposer aux entreprises retenues pour les travaux la réalisation d'investigations complémentaires afin de vérifier l'implantation exacte des réseaux avec les concessionnaires.

- Commencement des travaux / DOC :

Lors du commencement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en trois exemplaires ;

- Conformité / DAACT :

Afin de pouvoir établir la conformité de la construction, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) liée au permis de construire devra être déposée après avoir achevé l'ensemble des travaux (constructions, clôtures, etc.) et aménagements (haies, espaces verts, plantations, aire de stationnement, etc.) autorisés.

Sans ce (ou ces) document(s), aucune conformité ne pourrait être délivrée ;

- Code Civil :

La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité du projet vis-à-vis des dispositions de droit privé telle que celles relevant du Code Civil (vues sur fonds voisin, plantations : hauteur et distance, etc.). Le demandeur devra s'assurer de lui-même qu'il ne contrevient pas à de telles réglementations ;

- Archéologie :

Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et au Service régional de l'archéologie, et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre ;

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>.

- Environnement / risques :

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>.

Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu des risques identifiés.

Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible.

Le terrain est concerné par le risque de gonflement-retrait des argiles, aléa moyen.

Le terrain est situé dans une commune comprenant des cavités non localisées et dans le périmètre de protection d'une cavité localisée (hors projet) ainsi que dans une zone prédisposée à la présence de marnières. La réalisation d'une étude de sol avant la réalisation des travaux est recommandée.

Le terrain est situé dans une zone de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen). Le demandeur doit s'assurer de la réalisation et de la prise en compte des études réglementaires relatives à cet aléa dans le cadre du projet.

Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible.

Le terrain est situé dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain, pente modérée à forte (projet situé dans la zone concernée par le risque de mouvement de terrain pente modérée).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

VALIDITÉ DE LA DECISION :

Durée de validité du permis (Article A424-8 CU).

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périssé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une autre législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Droits des tiers (article A 424-8 CU)

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. Il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter le droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...).

AFFICHAGE : Article A424-15 : L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Article A424-16 : Le panneau prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Article A424-17 Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

" Droit de recours : " Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

" Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "

Article A424-18 : Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Article A424-19 : La déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 424-16 est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13407.

Ce modèle de formulaire peut être obtenu auprès des mairies ou des services départementaux de l'Etat chargés de l'urbanisme et est disponible sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette saisine ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE : *Lorsque le projet porte sur une construction (article A 424-9 CU).*

Article L241-1 du Code des Assurances : Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Article L241 du Code des Assurances : Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE :

En cas de déclaration portant sur une construction existante, toute décision ne porte que sur le projet faisant l'objet de la demande et ne valide aucunement d'autres travaux qui auraient pu être réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable.

Tous travaux sur construction dite « existante » sont accordés sous réserves que :

- les constructions déclarées comme telles ont bien fait l'objet des autorisations d'urbanisme adéquates conformément aux dispositions d'urbanisme applicables au moment de leur réalisation. À défaut, une autorisation pourra s'avérer sans valeur légale. Pour une éventuelle régularisation, une demande portant sur l'ensemble des travaux serait nécessaire.
- le projet ne relève pas d'un permis de construire modifiant en cas de construction initiale ayant été soumise à permis de construire qui s'avère non clos au moment du dépôt de la déclaration préalable.

Communauté d'agglomération de Lisieux
Normandie
Pôle Aménagement et prospective
Territoriale
38 rue du Carmel
14100 LISIEUX Cedex

17 NOV. 2025
Caen, le

Objet : Contribution de la DDPP sur la demande de permis de construire n° 014 371 24 00029 M01

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis, pour avis, le 13 octobre 2025 à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Calvados, une demande de permis de construire déposée par le GAEC LES GRARDS dont le siège social est situé au lieu-dit « les Grards - Fervaques » sur la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14140).

Le projet consiste en la construction, à cette même adresse, d'un appentis sur le côté ouest de la stabulation principale pour le stockage de fourrages et en la suppression du couloir d'alimentation initial côté est, remplacé par un auvent de 4 mètres linéaires ouvert (table d'alimentation).

Au titre de la législation sur les installations classées, l'exploitation du GAEC LES GRARDS est déclarée depuis le 14 mai 2018 pour l'exploitation d'un élevage de 120 vaches laitières et de 170 bovins à l'engraissement au lieu-dit « les Grards - Fervaques » à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140).

Les installations doivent donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Après instruction des documents transmis, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :
- L'implantation du projet respecte les distances d'éloignement par rapport aux habitations occupées par des tiers et aux points d'eau déterminées à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-mentionnées.

- L'installation sur le site d'une réserve incendie de 120 m³ à moins de 200 m des bâtiments et annexes d'élevage, permet de respecter les dispositions en matière de défense extérieure contre l'incendie définies à l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-mentionnées.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de service

Soazic DEMOULE